

## Conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit)

**Maintien de l'application des règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 pour les personnes auxquelles l'Accord sur la libre circulation des personnes est applicable avant le 1er janvier 2021 (situations transfrontalières survenues avant le 1er janvier 2021).**

Le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne (UE) le 31 janvier 2020. A partir du 31 décembre 2020, fin de la période transitoire, l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) ainsi que les règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 ne s'appliqueront plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni.

Des accords permettent toutefois de protéger les droits acquis jusqu'au 31 décembre 2020 sous le régime de l'ALCP par des ressortissants suisses, du Royaume-Uni et de l'UE. Pour ces personnes, les règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 continueront à s'appliquer tant qu'elles se trouvent dans une situation transfrontalière entre la Suisse et le Royaume-Uni, c'est-à-dire que rien ne change tant qu'elles sont en lien avec les deux Etats en raison de leur nationalité, de leur activité ou de leur lieu de séjour.

Ces règlements européens continueront en outre à s'appliquer aux situations qui impliquent le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE pour: les ressortissants britanniques qui se trouvent dans une situation transfrontalière entre la Suisse et les Etats de l'UE, les ressortissants suisses dans un contexte transfrontalier entre le Royaume-Uni et les Etats de l'UE, ainsi que pour les ressortissants de l'UE dans une telle situation entre la Suisse et le Royaume-Uni.

### Assujettissement à l'assurance

Les attestations A1 concernant les missions débutées avant le 1er janvier 2021 restent ainsi valables tant que dure la situation transfrontalière resp. jusqu'à leur date d'expiration indiquée sur le document. Les droits et obligations sont maintenus y. c. en matière d'assurance-maladie et accidents. Cela concerne:

- les détachements entre la Suisse et le Royaume-Uni (et vice-versa) de ressortissants suisses/britanniques/des Etats de l'UE;
- les détachements entre la Suisse et l'UE (et vice-versa) de ressortissants britanniques;
- les situations de pluriactivité entre la Suisse et le Royaume-Uni de ressortissants suisses/britanniques/des Etats de l'UE, y. c. lorsqu'un un Etat de l'UE est impliqué (résidence et/ou activité).

Rien ne change concernant les détachements de ressortissants d'Etats tiers (hors CH/UK/UE) entre la Suisse et le Royaume-Uni sur la base de la convention bilatérale de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni de 1968, ni en ce qui concerne les détachements de ressortissants du Royaume-Uni vers les Etats contractants (hors UE).

Dès le 1er janvier 2021, les détachements de ressortissants du Royaume-Uni vers des Etats de l'UE seront le cas échéant possibles sur la base des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues entre la Suisse et ces pays (liste des conventions); l'attestation de détachement (CoC) sera utilisée.

A compter du 1er janvier 2021, les ressortissants suisses et des Etats de l'UE/AELE résidant au Royaume-Uni pourront adhérer à l'AVS/AI facultative sous réserve que les conditions soient remplies, notamment la durée d'assurance préalable ininterrompue de 5 ans.

### **Règles de coordination entre la Suisse et le Royaume-Uni à partir du 1er janvier 2021**

A partir du 1er janvier 2021, il est prévu que les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni soient régies par un nouveau régime de coordination; ces règles sont en train d'être définies. Il est toutefois probable que l'ancienne convention bilatérale entre la Suisse et le Royaume-Uni de 1968 retrouve transitoirement application au 1er janvier 2021 pour une courte période, le temps que le futur régime de coordination puisse entrer en vigueur. Des informations seront diffusées en temps voulu sur le site internet de l'OFAS, ainsi que dans un autre Bulletin AVS.

**Des informations détaillées** sur les accords internationaux et bilatéraux ainsi que tous les formulaires nécessaires sont disponibles sur notre site web sous [www.promea.ch](http://www.promea.ch) > Caisse de compensation > Prestations de service > International/Assujettissement à l'assurance. Si vous préférez poser votre demande par téléphone ? Nous nous tenons à votre disposition sous le numéro 044 738 53 53.